TRIBUNAL DE COMMERCE

ANTANANARIVO

Jugement commercial

DOSSIER N° :133/16 RC :426/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 08-C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 juin 2016

DELAI DE TRAITEMENT :08 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL SEIZE , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina et ARIJA HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRES -

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

FANOMEZANTSOA Haja,TOVONIRINA Malalatiana, MAMIMALALA Alexina Gilberte, associés de TECHNIGUARD logt 22 29 Mandrosoa Ivato ayant pour conseil Me SOAMIARY Claire, Avocat à la Cour

Requérante, comparant et concluant

Et

Marc GUILLEMENT demeurant au lot 107A Ambohibao Antehiroka ayant pour conseil Me RAHARIVOLOLONA Helisoa, Avocat à la Cour,

Requis comparant et concluant par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit d'huissier en date du 02 Juin 2016, à la requête des nommés FANOMEZANTSOA Haja , TOVONIRINA Malalatiana , MAMIMALALA Alexina Gilberte , associés à la Société TECHNIGUARD , assignation a été servie à sieur Marc GUILLEMENT , d' avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-constater la mauvaise gestion de la Société TECHNIGUARD par le requis ;

- le condamner à payer aux requérants la somme de AR 70.000.000 à titre de dommages-interets ;

-laisser les frais et dépens de l' instance au requis dont distraction au profit de Me SOAMIARY Claire , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de leurs demandes , les requérants , par le biais de leur conseil , Me SOAMIARY Claire , Avocat , a fait exposer :

-que le mois d' Avril 2015 , ils ont créé , avec deux autres associés , les nommés PRONNIER Philippe Nicolas et GUILLEMENT Marc Robert , une Société à Responsabilité limitée d' un capital social de AR 10.000.000 ;

-que cette Société a pour objet : gardiennage ,enquête privée , protection rapprochée , vente et installation de sécurité , et elle a pour dénomination TECHNIGUARD Sarl ;

-qu' il est prévu dans l' article 15 du statut de cette Société que le gérant a le pouvoir plus étendu pour agir au nom de la société sous réserve des comptes rendus réguliers auprès des associés et qui ferait l' objet d'un procès-verbal ;

-qu' en plus , la loi régissant les sociétés commerciales exige que les associés ont un droit à l' information permanent sur les affaires sociales préalablement à la tenue des assemblées générales , ils ont en outre un droit de communication ;

-que toutefois , le gérant a délibérément failli à ses obligations ;

-qu' une Assemblée Générale Extraordinaire a eu lieu le 15 Janvier 2016 ;

-que cette session a commencé par l' annonce de retrait des actionnaires suivants : RATOVONIRINA Malalatiana , MAMIMALALA Alexina Gilberte , FANOMEZANTSO Haja et PRONNIER Philippe Nicolas ;

-qu' il a été convenu dans cette assemblée générale que « la vérification de l' état comptable , l' établissement de l' état financier final se feront à la villa G1 village des jeux Ankorondrano par sieur HajaFANOMEZANTSOA , comptable de la Société TECHNIGUARD , renforcé par sieur RANTO , responsable administratif et financier de la Société PROTECH et que la Société restituera les valeurs investies le 29 Février 2016 , date d' arrêt financier complet et procède à la rétribution de bénéfice entre associés » ;

-que toutefois , à cause de la violation du droit des associés à l' information et à la communication par le gérant , la vérification de l' état comptable , l' établissement de l' état financier final , la rétribution de bénéfice aux associés ne sont pas encore fait ;

-que le 26 Avril 2016 , sieur GUILLEMENT , gérant de la Société TECHNIGUARD a adressé une lettre avec laquelle il a informé les requérants que l' activité de cette société a été cessée depuis le 22 Avril 2016 , alors que d' après les informations recueillies par l' huissier de justice « aucune mention n' est apparue après vérification auprès de RCS/EDBM que la société est déjà dissoute , et le tribunal déclare ne pas avoir reçu cette lettre qui a pour objet cessation d' activité ;

-que sieur GUILLEMENT a une société dont sa dénomination sociale c'est TECHNIVOLT qui exerce des activités identiques à celles de la société TECHNIGUARD ;

-qu' à partir du PV de constat d' huissier en date du 26 Mai 2016 , il est prouvé que le gérant de la société TECHNIGUARD a détourné les matériels , véhicules et employés de la société TECHNIGUARD en faveur de la société TECHNIVOLT ;

-qu' à cause de ces différentes anomalies au niveau de la gestion de la société TECHNIGUARD , les associés représentant 300 parts sociales sur un total de 500 , c'est-à-dire représentant plus de la moitié des parts sociales ont convoqué une assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 27 Mai 2016 ;

-que lors de la convocation , les requérants ont demandé au gérant Marc GUILLEMENT : le compte rendu des gérances , l' inventaire des matériels , l' état des contrats commerciaux , les pièces comptables , la liste , l'organigramme et contrat de travail des employés , mais aucun de ces documents n' a été fourni ;

-que sieur Marc GUILLEMENT était absent et non représenté à cette assemblée générale sans avoir envoyé à l' avance les motifs de son absence ;

-que l' assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : annulation des orientations de retrait des associés de TECHNIGUARD , approbation du compte 2015 , manquement , excès de pouvoir , abus de bien social , tromperie et détournement du gérant associé Marc GUILLEMENT , révocation et nomination d' un nouveau gérant , blocage préventifs des comptes et état financier antérieur à cette assemblée générale et au nouveau gérant ;

-que lors de l' assemblée , les associés ont constaté la quasi inexistante de compte rendu de gestion , des décisions abusives et unilatérales et des tromperies répétées du gérant Marc GUILLEMENT , les engagements sur la révision et représentation de l' état financier 2015 voté lors de la dernière assemblée générale du 15 Janvier 2016 n' ont pas été respectés ;

-que les constats d' huissier de justice font état du détournement des matériels , véhicules et employés de TECHNIGUARD en faveur de la société TECHNIVOLT et faute de pièce comptable et d' explication cohérente , l' étude de l' état financier 2015 démontre des flux sortant assez important et non justifiés , le détournement de fond est largement soupconné ;

-que les agissements du gérant de la société TECHNIGUARD , sieur Marc GUILLEMENT ont causé d' énorme préjudice aux requérants en tant qu' associés de cette société ;

-qu' ainsi , ils sont fondés à demander des dommages-intérêts ;

-qu' à l' appui de leurs demandes, ils ont fait verser au dossier :

1-l'extrait du statut de la société TECHNIGUARD ;

2-un procès-verbal de réunion en date du 15/01/16 ;

3-une lettre de cessation d' activité en date du 26/04/16 ;

4-un procès-verbal de constat en date du 08/05/16 ;

5-une sommation interpellative en date du 18/05/16 ;

6-un procès-verbal d' Assemblée Générale en date du 27/05/16 ;

7-un procès-verbal de constat en date du 26/05/16 ;

Sieur Marc GUILLEMENT , par le biais de son conseil Me RAHARIVOLOLONA Noro Helisoa , Avocat , a fait conclure au débouté des demandes et a demandé reconventionnellement l' annulation de l' AGE du 27 Mai 2016 ainsi que toutes les décisions prises lors de cette AGE , ' entérinement de l' AGE du 15 Janvier 2016 avec toutes les conséquences de droit , et la condamnation des requérants à payer à sieur Marc GUILLEMENT la somme de AR 5.000.000 à titre de dommages-intérêts aux motifs :

-que suivant l' Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Janvier 2016 , RATOVONIRIANA Malalatiana représentant 110 parts , PRONNIER Phillipe Nicolas représentant 85 parts et Marc GUILLEMENT représentant 115 parts sont présents et MAMIMALALA Alexina Gilberte représentant 105 parts et FANOMEZANTSOA Haja représentant 85 parts ont été représentés , donc les 500 parts sont réunis pour cette AGE, et la session a commencé par l' annonce de retrait des actionnaires suivants : RATOVONIRIANA Malalatiana , MAMIMALALA Alexina Gilberte , FANOMEZANTSOA Haja et PRONNIER Phillipe Nicolas , et que Marc GUILLEMENT récupère toutes les parts cédées par les autres actionnaires et la société restituera les valeurs investies le 29 Février 2016 , date d' arret financier complet et procède à la rétribution de bénéfices entre associés ;

-que l' arrêt financier complet n' est pas encore effectif et la cessation d' activité de la société TECHNIGUARD n' a pas encore été déposée auprès de la société COLAS et les véhicules de la société ne sont pas détournés et ils sont toujours là mais on doit aussi les vendre et c' est seulement après le paiement de COLAS et la vente des véhicules qu' on pourrait procéder à la rétribution de bénéfice entre associés et de cesser définitivement l' activité de la société ;

-que c' est cette AGE du 15 Janvier 2016 qui est régulière et par contre la nouvelle AGE du 27 Mai 2016 est irrégulière car sieur Marc GUILLEMENT n' a pas été régulièrement convoqué et n' a pas reçu la convocation , car la signature apposée dans l' avis de réception n' est pas le sien , d' autant plus que les associés présents à cette AGE ne représentent que 300 parts et ils ont pris la décision de révoquer le gérant statutaire et de nommer un nouveau gérant alors qu' il est stipulé dans l' article 16 du statut de la société que le gérant n' est révocable que pour une cause légitime dument justifiée et établie ;

-que dans le cas d' espèce , le soi-disant détournement fait par sieur Marc GUILLEMENT est simplement soupçonné comme leur requête l' indique , donc les associés n' ont encore aucune preuve pour déclarer qu' il y a mauvaise gestion de la société et ainsi la révocation du gérant est irrégulier et illégitime ;

-que sieur Marc GUILLEMENT a demandé reconventionnellement l' annulation de l' AGE du 27 Mai 2016 ainsi que les décisions prises lors de cette AGE , la constatation que cette AGE du 15 Janvier 2016 qui est applicable entre tous les associés et il a demandé également des dommages-intérêts d' un montant de AR 5.000.000 pour procédure abusive et vexatoire ;

-qu' il a fait verser au dossier la copie du procès-verbal de l' Assemblée Générale de la société TECHNIGUARD en date du 15 Janvier 2016 , la copie des factures d' hébergement de sieur GUILLEMENT du 11 , 12 et 13 Mai 2016 prouvant qu' il ne peut pas signer l' avis de réception du 12 Mai 2015 , les états financiers 2015 de la société ;

Les requérants , dans leurs conclusions en date du 11 Aout 2016 , ont contesté énergiquement les moyens de défenses avancés par le requis aux motifs :

-que le comptable de la société ainsi que le responsable administratif et financier de la société PROTECH n' ont pas pu réaliser leur tâche car ils n' ont pas les comptes rendus de gérance , l' inventaire des matériels , l' état des contrats commerciaux , les pièces comptables et liste , organigramme et contrat de travail des employés ;

-que sieur Marc GUILLEMENT ne peut nier ni disconvenir qu'il n' a pas fourni ces documents et que l' établissement de l' état financier final n' est pas encore fait jusqu' à présent ;

-que ni la restitution des valeurs investies, ni la rétribution des bénéfices entre associés n' ont eu lieu jusqu' à présent ;

-que l' ouverture d' un nouveau compte pour l' activité au nom de Marc GUILLEMENT est aussi prévu dans le 6ème point du rapport de l' AGE du 15 Janvier 2016 alors que jusqu' à présent , la société TECHNIGUARD reste encore titulaire du compte bancaire BMOI N° 00005 01 294 120 101 52 ;

-qu' en outre , l' AGE du 27 Mai est régulière et valable car selon l' article 21 du statut : « les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée au dernier domicile connu de chaque associé , que cet article n' exige pas que Marc GUILLEMENT doit apposer sa signature dans l' avis de réception pour que la convocation soit valable ;

-que par ailleurs, le gérant Marc GUILLEMENT a violé le droit des associés de prendre connaissance de l' inventaire du bilan et du compte de profit et de perte d' exercice prévu dans l' article 13 du statut , ainsi que l' établissement des comptes réguliers auprès des associés prévu par l' article 15 du statut ;

-que les causes de révocation du gérant de la société , sieur Marc GUILLEMENT , sont légitimes , justifiées et établies ;

-que sieur Marc GUILLEMENT n' est pas fondé à demander des dommages-intérêts car tous les associés sont victimes de la violation des différentes dispositions du statut par ce dernier ;

En réplique , sieur Marc GUILLEMENT a fait valoir :

-que la société TECHNIGUARD ne peut pas encore cesser définitivement ses activités car il reste encore à réclamer à la société COLAS la somme de AR 73.561.644 et que cette dernière n' a pas encore versé sur le compte de la société , et c' est la raison pour laquelle sieur Marc GUILLEMENT n' a pas pu faire l' état financier complet comme prévu ainsi qu' à la rétribution de bénéfice entre associés et tous les associés sont au courant de cette situation , et la société doit encore rembourser à la société PROTECH la somme de AR 36.000.000 , pourtant ils ont fait exprès de provoquer l' AGE irrégulière du 27 Mai 2016 dans le seul but de remplacer le gérant statutaire , sieur Marc GUILLEMENT ;

-que suivant l' article 21 du statut , l' AGE du 27 Mai 2016 a été convoquée irrégulièrement donc nulle et non avenue et en plus , les décisions en AGE, selon l' article 19 du statut , ne peuvent être valablement adoptées qu' à la majorité des trois quarts du capital social , c' est-à-dire 375 parts , or , les associés , auteurs du PV de l' AGE du 27 Mai 2016 ne représentent que 300 parts , alors que lors de l' AGE du 15 Janvier 2016 , les associés qui sont venus assister représentent 375 parts et ils ont tous votés à l' unanimité toutes les résolutions qu' ils ont pris lors de l' AGE du 15 Janvier 2016 , donc c' est l' AGE du 15 Janvier 2016 qui est valable ;

-que suivant l' article 16 du statut , le gérant n' est révocable que pour une cause légitime dument justifiée et établie , et dans le cas d' espèce , les accusations portées à l' encontre

du gérant se reposent uniquement sur des soupçons non étayées de preuves et fait seulement dans le but de l' éloigner définitivement , donc les résolutions prises lors de l' AGE du 27 Mai 2016 sont contraires au statut de la société , et que son annulation est constamment sollicitée ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur les demandes principales :

Les requérants ont demandé la constatation de la mauvaise gestion de la Société TECHNIGUARD par sieur Marc GUILLEMENT ainsi que la condamnation de ce dernier à payer la somme de AR 70 000 000 à titre de dommages –intérêts ;

En effet , les requérants prétendent que sieur Marc GUILLEMENT a détourné des fonds , des matériels et véhicules de la Société TECHNIGUARD , qu' il n' a pas fait de compte rendu de gestion auprès des associés ;

Cependant , aucune preuve n' a été rapportée par les requérants pour justifier leurs prétentions , qu' il convient de les débouter de leurs demandes ;

Sur les demandes reconventionnelles :

Sieur Marc GUILLEMENT a demandé reconventionnellement l' annulation de l' AGE du 27 Mai 2016 ainsi que toutes les décisions prises lors de cette AGE aux motifs qu' il n' a pas été régulièrement convoqué en ce qu' il n' a pas reçu de convocation , d' autant plus que les associés présents ont pris la décision de révoquer le gérant et de nommer un nouveau gérant alors que le gérant , selon le statut de la société , n' est révocable que pour une cause légitime dument justifiée et établie ;

Or , suivant l' accusé de réception versée au dossier , sieur Marc GUILLEMENT a été régulièrement convoqué à l' Assemblée Générale en date du 27 Mai 2016 ;

Quant à la décision de révocation du gérant , Marc GUILLEMENT , l'Article 258 de la loi n°2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les sociétés commerciales stipule que *«La nullité d'une société ou de tous actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent texte ou des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de société en particulier ;*

Dans le présent cas , le motif évoqué par le requis pour demander la nullité de la décision de révocation du gérant ne fait pas partie des motifs de nullité prévus par les textes susvisés ;

Par conséquent , il convient de débouter le requis de toutes ses demandes ;

Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes tant principales que reconventionnelles , en la forme ;

Au fond :

Déboute sieur FANOMEZANTSOA Haja et consorts de toutes leurs demandes ;

Déboute également sieur Marc GUILLEMENT de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER